



Article 1 du RI Présentation.

Le règlement intérieur, qui ne constitue pas une obligation légale, sera adopté par le CA ou par l'AG.

Il a pour objet de compléter les statuts, de préciser les règles de détail ou les dispositions sujettes à modifications fréquentes concernant les modalités de fonctionnement de l'association, conformément à l'article 13 des statuts adoptés le 9 mars 2013 par l'assemblée générale.

Article 2 du RI Agrément des nouveaux membres.

En complément de l'article 5 des statuts, il est précisé :

Les personnes, les collectivités locales ou les associations nationales ou locales désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion et régler leur cotisation, en fonction du barème fixé par l'assemblée générale de l'association.

Article 3 du RI Démission – Exclusion – Décès d'un membre.

En complément de l'article 6 des statuts :

1. La démission doit être adressée au président/à la présidente de l'association par courriel ou courrier ordinaire s'il s'agit d'un adhérent direct.

Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. La radiation : Comme indiqué à l'article 7 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par décision des 2/3 des membres du conseil d'administration, présents ou représentés, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation (prise de position en public ou dans les médias en contradiction avec les positions actées par les assemblées générales).

En tout état de cause, l'intéressé(e) doit être mis(e) en mesure de présenter sa défense, dont les éléments seront présentés lors du conseil d'administration statuant sur la décision d'exclusion.

3. Le décès d'un membre entraîne sa radiation de la liste des membres de l'association, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

Dans ces 3 cas, la cotisation versée à l'association est définitivement acquise.

Article 4 du RI Indemnités de remboursement.

Seuls les correspondants locaux, les administrateurs et les membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions pour assister à une réunion interne ou externe à laquelle ils sont convoqués, et sur justifications.

Les frais de déplacement sont remboursés :

- En train, à 100%

S'il n'existe pas d'autre mode de déplacement adapté à la mission :

- En voiture particulière selon le barème de l'administration fiscale.
- En taxi à 100%
- En avion à 100% s'il n'existe pas d'autre mode de déplacement adapté à la mission.

Frais postaux, frais téléphonique, frais d'impression ou de réalisation de documents de communication : remboursement réservé aux membres du bureau.

Les correspondants locaux pourront également être remboursés de frais divers s'il y a eu accord du bureau, préalablement à la dépense, sur l'objet et le montant de la dépense.

Chacun a la possibilité d'abandon de ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu (art. 200 du CGI).

Article 5 du RI Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration et/ ou du bureau.

La présence sur convocation peut, le cas échéant, donner lieu à remboursement conformément à l'article 4. du RI

Article 6 du RI Diffusion des productions.

Les versions « papier » sont déposées pour diffusion et archivage chez le secrétaire de l'association, celui-ci les diffuse à la demande et selon les modalités définies par le bureau.

Les versions dématérialisées sont mises en ligne sur le site par son / sa gestionnaire.

Article 7 du RI Fonctionnement du site internet : www.ruedelavenir.com

Il est confié à un/une webmaster désigné par le bureau.

Seuls les membres du bureau peuvent demander avec copie adressée à le/la Président(e) une modification, une insertion nouvelle.

Les correspondants locaux peuvent demander une insertion sur le site sur une information concernant leur région auprès de leur responsable de région.

La mise à jour du site peut donner lieu à rémunération, sur décision du bureau qui tiendra compte le cas échéant des dispositions de l'article 9 des statuts.

Article 8 du RI Rémunération des intervenants.

Les membres de l'association peuvent faire des interventions rémunérées auprès de collectivités, des associations, ou des institutions, le tarif de ces interventions est fixé par le bureau.

Le revenu de ces interventions est inscrit au chapitre des revenus du rapport financier annuel.

Article 9 du RI Création de délégations locales.

La création de délégations locales est rendu possible par l'article n°12 des statuts de l'association nationale "Rue de l'Avenir".

Des associations locales "Rue de l'Avenir" peuvent se constituer avec l'accord du CA national.

- a) La composition de leur conseil d'administration doit prendre en compte celle de l'association "Rue de l'Avenir" nationale et refléter les buts et objectifs justifiant de sa création. Ceux-ci reprennent les objectifs retenus par "Rue de l'Avenir" au niveau national, peuvent éventuellement s'y ajouter des précisions répondant à une situation spécifique locale.
- b) L'association locale ainsi constituée doit adhérer à l'association nationale.
- c) Sous réserve de l'accord du C.A. national, des associations locales ayant un objet proche de celui de "Rue de l'Avenir" peuvent utiliser cette dénomination en complément de leur intitulé.
- d) Dans l'intitulé des délégations locales la mention "Rue de l'Avenir" doit figurer, complétée par la référence locale.
- e) Dans les statuts, les objectifs de la délégation locale doivent être validés par le bureau/le CA de l'association nationale "Rue de l'Avenir".
- f) Les membres fondateurs de la délégation qui figurent dans la déclaration de création en préfecture doivent être membres de l'association nationale.

Article 10 du RI Fonctionnement des délégations locales.

1) De l'appartenance

Les adhérents (individuels, associations ou collectivités) d'une délégation locale sont de fait membres de l'association nationale « Rue de l'Avenir ».

2) Des cotisations

- a) Les cotisations des adhérents d'une délégation locale sont versées à celle-ci.
- b) La grille des cotisations (adhérent individuel, association locale, collectivité...) est la même au niveau local ou national.
- c) l'association locale doit être association adhérente à l'association nationale, une cotisation annuelle est fixée à 50 € jusqu'à 30 adhérents « locaux » et de 0,50 € par adhérent local au-delà.
- d) Pendant 2 ans, il n'est pas demandé de reversement des cotisations locales vers le national.
- e) Après 2 ans, le reversement est de 20% du montant des cotisations perçues localement.

3) De la dotation

Une dotation de création dont le montant est fixé par le CA chaque année est allouée une seule fois à chaque nouvelle délégation locale.

4) De l'organisation des manifestations et participations

- a) Le bureau national peut être partenaire et co-organisateur des délégations locales dans l'organisation des colloques, forum etc...
- b) Une prise en charge partielle ou totale des frais inhérents par l'association nationale est possible.
- c) Les délégations locales sont libres de participer aux consultations locales (PDU, projets structurants, plans piétons...).

5) Communication

- a) Les délégations locales peuvent s'exprimer dans la lettre électronique nationale en passant par le comité de rédaction.
- b) Sur le site national, leurs actions, publications, contributions peuvent être évoqués après accord du comité de rédaction.
- c) Les délégations locales s'expriment dans les médias locaux ou nationaux sous la responsabilité de leur président ou selon les modalités prévues dans leur RI.
- d) Les délégations locales éditent leur propre matériel de communication avec leurs seuls moyens financiers sauf avis contraire du bureau national, elles utilisent alors la charte graphique nationale.
- e) Les délégations locales ont libre accès aux réseaux sociaux.

6) Documentation

- a) Le secrétaire du bureau national fournit à la demande des délégations locales les

publications nationales en fonction des disponibilités.

b) Les frais d'expédition sont à la charge de l'association nationale.

7) Différend

En cas de conflit une médiation sera mise en place (commission de médiation ou désignation d'un médiateur), après validation des deux bureaux, sur proposition des deux représentant(e)s les plus âgé(e)s et les plus jeunes des deux conseils d'administration.

Article 11 du RI Modification du règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.

Pour mémoire, les dispositions du règlement intérieur doivent être conformes aux statuts. En cas de discordance, c'est la disposition prévue dans les statuts qui sera retenue.
